



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

# COMMUNE DE BURNHAUPT-LE-HAUT

1 Place de la Mairie - BP 17 - 68520 BURNHAUPT LE HAUT

Tél. 03 89 48 70 58 - Fax 03 89 62 70 75 Courriel : [mairie@burnhaupt-le-haut.com](mailto:mairie@burnhaupt-le-haut.com) Site : [www.burnhaupt-le-haut.fr](http://www.burnhaupt-le-haut.fr)

## ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2014-59

### RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

#### Le Maire de la commune de Burnhaupt-le-Haut,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-1 à 4 et L2542-10 ;

VU le nouveau Code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R111-2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, R13334-30 à R13334-37 et R13337-6 à R13337-10-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95.409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il importe, dans un souci de bon voisinage et de tranquillité publique, de restreindre les périodes pendant lesquelles les activités pouvant être à l'origine de nuisances sonores sont autorisées ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent.

#### Article 2 : INTERDICTION

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa **durée**, sa **répétition**, ou son **intensité**, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

### LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC

#### Article 3 : LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur ou sirène,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 1 mois avant les manifestations. Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, des dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article ;

- Fête Nationale du 14 juillet,
- Fête du 31 décembre,
- Fête de la Musique,
- Fête du Tilleul.

### **PROPRIETES PRIVEES**

#### **Article 4 : PROPRIETES PRIVEES**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leur activité, ou les bruits émanant des objets, appareils ou engins sous leur garde.

#### **Article 5 : TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE**

Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que **du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00**. Ils sont strictement interdits le dimanche et les jours fériés.

#### **Article 6 : ANIMAUX**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage d'un dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

### **ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

#### **Article 7 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissement recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 8 : ETUDE ACOUSTIQUE**

Dans, ou à proximité de zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 7, l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une étude acoustique à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la santé publique.

#### **Article 9 : INTERRUPTION DES ACTIVITES**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils et appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 20h00 et 07h00 et, toute la journée des dimanches et jours fériés, exceptées les interventions en urgence.**

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

### AUTRES ACTIVITES

#### **Article 10 : VEHICULES**

Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

#### **Article 11 : ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES**

Dans, ou à proximité de zones d'habitation, les gestionnaires ou exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, notamment les café, bar, restaurant, devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'exploitant doit en outre rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

L'autorité administrative pourra demander qu'une étude acoustique soit réalisée par l'exploitant. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement devra permettre d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la santé publique.

### CHANTIERS

#### **Article 12 : CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES**

Les travaux liés à des chantiers publics ou privés et qui sont susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits **les jours ouvrables de 20h00 à 07h00** et **toute la journée des dimanches et jours fériés**, exceptées les interventions en urgence pour nécessité publique.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, ou le Préfet, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable) devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 13 : SANCTIONS**

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de gendarmerie et des Brigades Vertes. Elles pourront être sanctionnées par des contraventions.

#### **Article 14 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Les autorités de la Brigade Verte et de Gendarmerie et tout garde assermenté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Thann
- Monsieur le Directeur de la Brigade Verte de Sultz
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Burnhaupt-le-Haut

Le Maire :  
. certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
. Notifié le

Fait à Burnhaupt-le-Haut, le 10 octobre 2014

Le Maire,  
Véronique SENGLER